

45.141/II/P/F

Madame le Secrétaire d'Etat,

En séance du 17 octobre 1983, la Commission permarente de Contrôle linguistique a examiné une plainte introduite contre le fait que Mme DEGROOT Hilda, contrôleur-adjoint de 1ère classe, attachée provisoirement au bureau des Postes de Bruxelles 1, s'est présentée chez le plaignant, domicilié dans un collège francophone (Institut St. Louis) pour un problème concernant son abonnement à un journal francophone, alors qu'elle était incapable de s'exprimer en français. Elle aurait d'ailleurs demandé au plaignant de pouvoir s'exprimer en néerlandais.

Des renseignements que vous avez communiqués à la C.P.C.L., il ressort qu'effectivement l'intéressée en méconnaissance des dispositions de l'article 21 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C. n'a pas fourni la preuve de la connaissance de la langue française, alors que cet agent a notamment pour tâche d'intervenir auprès des particuliers.

La C.P.C.L. a dès lors considéré la plainte recevable et fondée puisqu'en tout état de cause, l'intéressée, aussi longtemps qu'elle n'a pas satisfait aux prescriptions des L.L.C. en matière de connaissances linguistiques ne peut, même à titre provisoire, être affectée à un l'umeau des postes situé dans Bruxelles-Capitale.

Copie du présent avis sera transmis au plaignant.

Veuillez agréer, Madame le Secrétaire d'Etat, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président,